

République Française  
Département de la Creuse  
Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest

2018/04/22

**COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE SUD-OUEST**  
**DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
Séance du 05 avril 2018 - Délibération n° 2018/04/22

**Objet : PROPOSITION DE CONVENTION ENTRE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA REGIONAL DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE D'INNOVATION ET D'INTERNATIONALISATION (SRDEII) ET AUX AIDES AUX ENTREPRISES**

L'an deux mille dix-huit, le 05 avril, à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest s'est réuni en session ordinaire à la salle Confluences, commune de Bourgneuf sur la convocation en date du 29 mars 2018, qui lui a été adressée par M. le Président, conformément aux articles L 5211-2 et 2122-8 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient présents :**

MM. PACAUD – SARTY – ESCOUBEYROU – RIGAUD – SZCEPANSKI – LALANDE – GIRON – DESLOGES – LEGROS – AUBERT – PARAYRE – DUGAY – ROYERE – CHAUSSADE – TRUNDE – BUSSIERE – RABETEAU – LUMY – DEPARTUREAUX – PEROT – SCAFONE – LAINE – GRENOUILLET – CALOMINE – LAGRANGE – DERIEUX – PAMIES – PATEYRON – GAUDY – GAILLARD – PICOURET – DOUMY et Mmes LAURENT – SPRINGER – JOUANNETAUD – LAGRAVE – SUCHAUD – DURANTON – MOREAU – HYLAIRES – DUMEYNIÉ – BATTUT – DEFEMME et LAPORTE.

**Etaient excusés :** MM. JUILLET – CHUSSECORTE – CHOMETTE – SIMONET – MAZIERE – MARTINEZ – LABORDE – MOULINIER – MMES PIPIER – CAPS – POUGET-CHAUVAT – NOUAILLE et PATAUD.

**Pouvoirs :**

1. M. JUILLET donne pouvoir à M. PACAUD - 2. M. JOUHAUD donne pouvoir à M RIGAUD - 3. Mme PIPIER donne pouvoir à Mme JOUANNETAUD - 4. Mme CAPS donne pouvoir à M. LALANDE - 5. Mme POUGET-CHAUVAT donne pouvoir à M. CALOMINE - 6. M. MARTINEZ donne pouvoir à M. DESLOGES - 7. M. LABORDE donne pouvoir à M. PATEYRON - 8. M. MOULINIER donne pouvoir à Mme DEFEMME - 9. Mme PATAUD donne pouvoir à Mme SUCHAUD - 10. Mme NOUAILLE donne pouvoir à M. GAILLARD - 11. M. CHOMETTE donne pouvoir à M. GRENOUILLET.

**Suppléances :** M. LEGROS remplace M. MAZIERE – M. PICOURET remplace M. COUSSEIROUX – Mme DURANTON remplace M. SIMONET – Mme MOREAU remplace M. GAUCHI.

**Secrétaire de séance :** Mme Nadine DUMEYNIÉ.

Scrutin public

En exercice	Présents	Votants			
64	44	55			
Pour	Contre	Abstentions	Blanc	Nul	Refus de vote
52	-	3 (Mme HYLAIRES et MM. LEGROS et DERIEUX)	-	-	-

Vu les articles L.1511-3 et L.4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Vu la délibération n°2018-04-21 du Conseil communautaire en date du 05 avril 2018 approuvant la stratégie intercommunale en matière de développement économique

M. Le Président rappelle les éléments suivants :

Depuis la loi NOTRe, les interventions en matière d'immobilier d'entreprise (terrains et bâtiments) relèvent exclusivement et obligatoirement, des intercommunalités.

Cette compétence était initialement partagée entre Région, Département, EPCI voire Communes.

L'article L.1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipule en effet que les EPCI sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

La communauté de communes, pour intervenir sur ce volet devra au préalable conventionner avec la Région Nouvelle Aquitaine dans le cadre du SRDEII et avoir défini sa stratégie intercommunale en matière d'immobilier d'entreprises.

La Région Nouvelle Aquitaine propose aux EPCI de conventionner dans le cadre du SRDEII sur la base d'un document type, annexé à la présente délibération. Ce document, adapté aux interventions et caractéristiques de chaque territoire pourra évoluer dans le temps.

Le développement économique est une thématique transversale. C'est pourquoi la convention intègre le développement touristique et de gestion du milieu forestier. Ces deux filières sont par ailleurs prioritaires pour la Région Nouvelle Aquitaine et son SRDEII, avec lequel la stratégie économique de la communauté de communes se doit d'être compatible (selon l'article L.4251-17 du CGCT).

Après avoir entendu cet exposé et en avoir débattu, le Conseil communautaire :

→ Autorise M. Le Président à signer la convention SRDEII annexée à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour et mois et an susdits,  
Au registre suivant les signatures.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,  
Sylvain GAUDY.

